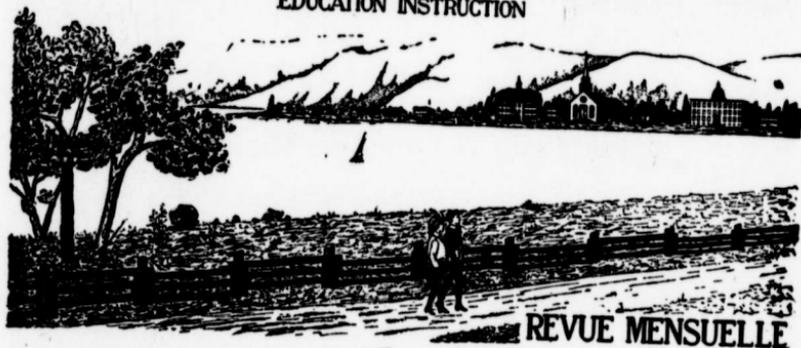


L 98
1413

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

EDUCATION INSTRUCTION



REVUE MENSUELLE

PÉDAGOGIE

Des punitions corporelles

A l'article 227, paragraphe 15, des *Règlements du Comité catholique*, il est dit: "Il est du devoir de l'instituteur de s'efforcer de faire comprendre aux élèves qu'ils sont, à l'école, sous une direction paternelle, d'éviter autant que possible les punitions corporelles et de n'employer aucune punition dégradante. Il devra aussi éviter surtout de frapper les élèves à la tête ou à la figure avec la main ou de toute autre manière. Dans les écoles où il y a un principal ou directeur, les punitions corporelles lui sont réservées. (Voir article 245 du Code civil)."

Les malheureux échos de certains abus d'autorité de la part de maîtres peu charitables prouvent la sagesse du règlement que nous venons de citer.

Nous rappelons aux instituteurs et aux institutrices que l'école ne doit pas être transformée en maison de correction où seule la violence et la brutalité semblent avoir droit de cité. Les maîtres vraiment chrétiens doivent écouter les conseils de la charité plutôt que ceux de la colère.

L'école a pour but de conduire l'enfant au bien par une discipline sage, ferme, mais vraiment paternelle.

Soyons donc sur nos gardes en classe; sachons triompher de nous-mêmes. D'abord, ne punissons jamais sous l'empire de la colère; proportionnons les punitions à la gravité des fautes, et évitons autant que possible les punitions corporelles. Lorsque le devoir nous oblige à punir un élève, accom-

F. C.